

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 21 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PLACOPLATRE

ROND POINT DU FAYEL RD 3
95560 Baillet-En-France

Références : ud95-2026-398
Code AIOT : 0006506167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté ROND POINT DU FAYEL RD 3 CARRIERE DE TAVERNY 95560 Baillet-en-France. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi courant de la carrière souterraine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
- ROND POINT DU FAYEL RD 3 CARRIERE DE TAVERNY 95560 Baillet-en-France
- Code AIOT : 0006506167
- Régime : Autorisation

La société Placoplatre a été autorisée à exploiter une carrière souterraine de gypse au niveau de la butte de Montmorency, par arrêté préfectoral du 27 janvier 2001.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/05/2021, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de vibrations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2001, article II-8	Sans objet
3	Issue de secours	Arrêté Préfectoral du 27/06/2001, article II-11	Sans objet
4	acceptation des remblais	Arrêté Préfectoral du 27/06/2001, article II-15	Sans objet
5	contrôle des remblais	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées n'a relevé aucune non-conformité en lien avec les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2021, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement des activités autorisées			
Prescription contrôlée :			
L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critères de classement
2510-1	A	Exploitation d'une carrière d'une superficie de 946 ha	Production maximale de 435 000 m ³ (1 000 000 t)
2515-1	E	Broyage, concassage, criblage...	641 kW
1434-1	D	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit de 6 m ³ /h
2517	NC	Station de transit, regroupement	Aire de transit de 1 131 m ²
Constats :			
L'exploitant a indiqué avoir extrait 338 819 t de gypse en 2025. A la fin juin de 2026, 198 553 t de gypse ont été extraites de la carrière. Les prévisions pour 2026 sont à la hausse comparée à l'année 2025, le volume extrait en 2026 sera néanmoins bien inférieur au maximum de 435 000 m ³ pour lesquels l'exploitant est autorisé.			
La revue des activités de la carrière en lien avec les carrières ICPE a révélé qu'il n'y avait pas de changement par rapport au tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2021.			
La prescription contrôlée est respectée.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Mesures de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2001, article II-8
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation souterraine
Prescription contrôlée :
Lorsque la distance du front d'abattage se situe à moins de 500m des habitations, des mesures de vitesses particulières telles que définies dans l'article IV-7-2 du présent arrêté sont réalisées par un laboratoire indépendant, à la charge de l'exploitant. Les lieux, au nombre de deux minimum et la

fréquence sont définis par un expert nommé par le tribunal de grande instance à la demande de l'exploitant. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne dans un délai d'un mois. Par ailleurs, un capteur fixe et permanent est placé en un point proposé par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées pour chaque zone exploitée à moins de 500 mètres des habitations. La proposition des points de mesures devra parvenir à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation dans les zones concernées. Un capteur fixe et permanent à la charge de l'exploitant est mis dans les maisons forestières présentes à l'intérieur du périmètre de l'exploitation lorsque le front de taille se trouve à une distance inférieure à 500 mètres de celles-ci. Les mesures effectuées dans l'année précédente sont consultables par l'inspection des installations classées sur le site. Les autres résultats des mesures sont conservés au siège de l'exploitation. Les résultats sont envoyés à l'inspection des installations classées chaque trimestre accompagnés des commentaires appropriés.
Constats : Lors de la visite du site l'Inspection a pu constater que la zone actuellement exploitée par la société PLACOPLATRE est située sous le centre de la forêt et éloignée de plus de 500 m des habitations alentours. Le bâtiment le plus proche de la zone d'exploitation est une maison forestière située dans la forêt domaniale de Montmorency, propriété de l'Office National des Forêts. Des mesures de vibrations sont effectuées quotidiennement à l'aide d'un sismomètre situé dans ce bâtiment. Ces mesures sont synthétisées chaque mois dans un rapport mensuel établi par un expert de l'INERIS. L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des vibrations de l'INERIS pour les mois de janvier à juin 2026. Ceux-ci montrent que le seuil de détection du sismomètre (0,3 mm/s) n'a jamais été atteint. Les vibrations atteignant l'installation sont donc très inférieures à la valeur limite de 5 mm/s. De plus, l'exploitant a également fourni le procès verbal d'enregistrement des vibrations effectué au même endroit et établi par un expert nommé par le tribunal judiciaire. Ce procès-verbal montre également qu'aucune vibration n'a dépassé le seuil de déclenchement du sismomètre. La prescription contrôlée est respectée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Issue de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2001, article II-11
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient en permanence accessibles et opérationnelles au moins deux issues de secours, tunnel ou puits, ainsi que les ouvrages nécessaires au besoin de l'aération de la carrière. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il y avait bien deux issues de secours accessibles et opérationnelles : la descenderie de Baillet-en-France et la sortie côté Bessancourt. Les itinéraires de sortie sont matérialisés par des flèches de couleur verte qu'on retrouve quasiment à tous les carrefours des chemins de circulation.

Au cours de l'inspection, la sortie de Bessancourt a pu être observée. Celle-ci est constituée de :

- une grille fermée par une chaîne avec cadenas dont la largeur permet le passage d'engins
- une porte avec poussoir pour les piétons.

Cependant, il a été constaté que cette porte ne s'ouvre plus. En effet, dans le cadre d'un chantier située derrière la sortie, des mégablocs en béton ont été installés pour renforcer le talus. Or, ces mégablocs empêchent l'ouverture de la porte piéton de la sortie de secours.

Néanmoins, le portail est toujours accessible et ouvrable grâce à un boîtier pour clé de secours situé à plusieurs mètres du portail.

L'Inspection recommande à l'exploitant d'afficher clairement que la porte piétons est désormais condamnée ainsi que la position de la clé permettant l'ouverture du portail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : acceptation des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2001, article II-15

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des remblais

Prescription contrôlée :

L'acceptation des remblais fait l'objet d'une procédure.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, cartons, tissus.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée. Le contrôle de leur conformité du chargement avec le bordereau de suivi est effectué avant l'entrée en carrière, par l'exploitant ou son préposé.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document de synthèse sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les moyens de transports utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. L'exploitant s'assure de la traçabilité des apports extérieurs en amont et en aval de la plateforme de rupture de charge.

Les matériaux, après avoir été déversés, doivent faire l'objet d'un contrôle de leur nature par une personne désignée préalablement par l'exploitant, en particulier :

- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.

[...]

Constats :

Dans un premier temps, l'exploitant a rappelé avoir délégué le remblaiement de la carrière souterraine à la société ECT. Il a indiqué que l'acceptation des remblais sur site fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable établie par ECT permettant l'établissement d'une DAP pour chaque chantier.

Ensuite, chaque livraison de remblais provenant d'un chantier « accepté » fait l'objet d'un bordereau de suivi qui indique la provenance du matériau, les coordonnées du client et du transporteur et rappelle le n° de DAP.

L'exploitant a précisé que les camions qui apportaient les remblais étaient programmés, c'est-à-dire qu'ils venaient sur le site de la carrière sur rendez-vous. La qualité et la provenance des apports extérieurs sont connues et enregistrées informatiquement.

Un extrait du registre de suivi des remblais (du 13 au 16 juillet 2026) a pu être consulté lors de l'inspection. Il reprend bien les informations imposées (cf. point n°5). De plus, l'Inspection a demandé, par sondage, à avoir accès à la DAP et au bordereau correspondant à une livraison provenant d'un chantier situé à Paris. Les deux documents consultés étaient complets et réguliers.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que la plateforme de rupture de charge permettait de contrôler visuellement la qualité des matériaux d'origine extérieure utilisés pour le remblaiement, lors du déchargement de ces matériaux. En effet, une personne de la société ECT est dédiée au déchargement des camions et au contrôle visuel des matériaux.

Enfin, l'exploitant a indiqué que les refus liés à la qualité des remblais étaient plutôt rares (50 camions au total en 2025, soit moins de 1 % du total de camions entrant sur site). Dans ce cas, le chargement est renvoyé et le refus est noté sur un registre dédié présenté lors de l'inspection.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : contrôle des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'exploitant a indiqué que lorsqu'un camion de remblais arrive sur site, le chauffeur doit d'abord débâcher sa remorque. Ensuite, un contrôle visuel du chargement à l'aide d'une caméra située en hauteur au niveau du pont bascule est effectué par un employé d'ECT (société en charge du remblaiement de la carrière). Ce même employé vérifie ensuite la DAP et le bordereau de suivi correspondant à la livraison.

Si le transporteur est autorisé à aller sur la plateforme de rupture de charge, un deuxième contrôle visuel des déchets inertes est effectué après leur déchargement par un second opérateur. Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que ces contrôles étaient bien effectués.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection a pu constater que l'exploitant disposait bien d'un registre d'admission. Par sondage, elle a demandé à regarder l'extrait du registre d'admission pour les journées des 13, 15 et 16 juillet 2026. Celui-ci montre qu'il y a eu 338 camions de remblais entrants sur site. Pour chaque chargement, le registre consigne bien les informations réglementairement requises y compris celles notées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments dont : - l'origine géographique des déchets/terres ; - les numéros de DAP et de bon correspondant. - les numéros SIRET des clients, producteurs et transporteurs des déchets/terres ; - le code déchet ; - la quantité de déchets/terres apportées ; - si le contrôle visuel a été bien effectué. L'Inspection note qu'il n'y a pas eu de refus d'admission pour la journée contrôlée. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite